DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Réglementation des activités de services liés à la pratique du surf (cours et location) sur le littoral port-louisien

Délibération N°PLV 25-07-42a

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 20 juin 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

21 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France Lise~~	M. LAUJIN Dominique ***à partir de 18h14***	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette ***à partir de 18h10***
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M.ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel ***à partir de 18h06 jusqu'à 18h09***
~~Mme MEKEL Alexina~~	~~M. MARIE CLAIRE Jacques~~	

8 élus étaient absents :

Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M.ARTHEIN Victor
Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-42a-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

M. Olivier THOMET donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Le littoral de Port-Louis est particulièrement attractif et il voit une recrudescence d'opérateurs faisant commerce d'activités nautiques. Le surf en particulier est très présent le long des côtes de Port-Louis.
Or, de plus en plus, la sécurité des usagers et des pratiquants (notamment les scolaires) est mise à mal. Les conflits d'usage (parking, accès à la voie publique) sont de plus en plus fréquents.

L'article L 2213 – 23 du code général des collectivités territoriales rappelle que le maire assure la police des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage notamment des engins non immatriculés.

L'article L321-9 du code de l'environnement quant à lui stipule la liberté d'accès aux plages et la gratuité.
Il dispose dans ses deux premiers alinéas : « L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.
L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. »

Il faut donc combiner, dans une logique de partage des usages, les impératifs de sécurité des baigneurs, et de préservation du trait de côte, avec l'enseignement et la pratique du surf, totalement libres.

C'est la raison pour laquelle la commune a entamé un dialogue avec les pratiquants pour comprendre leurs besoins et les intégrer dans l'approche stratégique intégrée qui est la sienne, notamment au de la gestion du trait de côte.

C'est à ces titres que la commune souhaite réglementer, ou en tout cas organiser et encadrer la pratique du surf sur son littoral.

Ainsi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;
Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ; Vu le code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;
Vu le Code du Commerce et notamment son article L 442-8 ;
Vu le Code du Travail ;

Considérant que l'installation non maîtrisée des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques génère des contraintes en termes d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié ;

Considérant que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. A Port-Louis, une zone de baignade surveillée a été délimitée dans une partie du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-42a-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Considérant que certains spots de surf du littoral port-louisien sont particulièrement fréquentés notamment ceux qui sont les plus propices à l'enseignement ; Ils présenteraient des risques sans restriction du nombre de groupes accueillis ;
Il y a donc lieu de définir des critères objectifs de sélection dans le respect des règles de droit et notamment des directives de l'union européenne sur la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à 8 (SURF) ;

Considérant que les échanges ont abouti à réfléchir à partir du site de la rue de la liberté, où la pression d'occupation est la plus forte ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter les principes suivants :

- Des aménagements seront réalisés par la commune pour identifier 5 emplacements pour la pratique commerciale du surf (cours - locations).
- Les quatre structures identifiées sur la commune de Port-Louis comme étant des acteurs réguliers bénéficieront d'AOT sous réserve de la production de tous les documents de nature à garantir la régularité de leur activité.
- Un espace reste à disposition des autres clubs affiliés à la fédération.
- Il est autorisé 30 élèves maximum dans l'eau à la fois.
- Pour chaque moniteur, il est autorisé un maximum de 6 élèves maximum
- Ainsi, lorsque les cinq détenteurs d'AOT occupent le spot en même temps, chacun ne peut avoir plus d'un moniteur à la fois dans l'eau
- L'opérateur handi-surf sera positionné au plus près du parking.
- Les mercredis et samedis sont exclusivement réservés aux cours pour scolaires et/ou enfants.
- L'AOT ouvre droit à utiliser n'importe quel spot du littoral port-louisien.

Article 2 : D'interdire le « foil » dans la bande des 300 m ;

Article 3 : D'exclure les carbets de l'usage des structures de surf (réservé aux baigneurs et autres usagers de la plage).

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 01er juillet 2025

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-42a-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025